

LE ROYAUME ET L'EMPIRE : QUELQUES JALONS MEDIEVAUX

Le Royaume et l'Empire : chacun sait à quel point ces deux termes, dans la relation dialectique qu'ils entretiennent au cours des derniers siècles du moyen âge, s'inscrivent au cœur de la réflexion politique qui a donné jour à ce qu'il est convenu d'appeler l'État "moderne". Même si le thème – qui a donné lieu à une abondante littérature – est assez connu, peut-être n'est-il pas absolument inutile de l'évoquer rapidement au seuil de cette journée consacrée à la mise en parallèle de deux traditions juridiques : celle de la France et celle de l'Allemagne. Deux traditions juridiques bien distinctes, même si les comparatistes les regroupent dans la catégorie des "droits romano-germaniques", ou "continentaux", pour mieux les opposer au système du *Common Law*. Que les droits français et allemand soient tous deux tributaires du droit romain et d'une élaboration coutumière classiquement (mais bien hâtivement !) imputée à "l'apport germanique", cette assertion – à condition bien sûr de lui conserver un niveau suffisant de généralité – n'est pas en elle-même contestable. Il n'empêche que ces deux droits se sont développés, pendant des siècles, dans des cadres politiques fort différents : celui du Royaume et celui de l'Empire. Et ces deux formes politiques ne se sont pas seulement distinguées dans l'ordre des rapports de force, militaires ou diplomatiques ; elles ont été assez tôt analysées en termes de "modèles", au sens politologique du mot. Au modèle d'un Empire par définition *universel*, la théorie politique des derniers siècles du moyen âge a opposé celui du Royaume, *particulier* par essence et constituant, dans l'ordre des fins terrestres, *une entité en soi*.

L'Empire et le Royaume, *Rex et Imperator*, un *rex* qui se définit lui-même, dans les limites de son royaume, comme *imperator* : la problématique est bien connue. Aussi bien n'entendons-nous pas reprendre tous les aspects de ce vaste thème ; dans le cadre restreint qui est ici le nôtre,

l'entreprise serait impossible – sauf à se borner à un survol sans intérêt. On se contentera donc, comme l'indique notre intitulé, de poser "quelques jalons". Nous le ferons à partir d'un petit dossier documentaire ; si certains de ces documents sont assez connus, leur mise en perspective nous permettra peut-être de suggérer, sur quelques points, un éclairage nouveau (1).

I.- On commencera par un document iconographique. Il s'agit d'une miniature qui se trouve dans un manuscrit du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais conservé à la Bibliothèque de la Sorbonne (2). Si le *Speculum* a été composé au milieu du XIII^e siècle (3), le manuscrit en question, d'évidente origine française, peut être daté des premières décennies du XIV^e siècle. Notre miniature se trouve au début du Livre XVII, *De origine regnorum*, et correspond à la rubrique *De contemporalitate IX. regnorum et primo de regno Romanorum actore J. C.* L'auteur se propose de décrire l'apparition des différents États (*regna*) qui ont été les acteurs de l'histoire universelle depuis la naissance du Christ, *in prima linea ponens regnum Romanorum, in secunda Persarum, in tercia Francorum, in quarta Anglorum*, etc. Or, tandis que Vincent de Beauvais établit ainsi une nette antériorité de l'Empire romain non seulement par rapport à celui des Perses mais aussi par rapport aux différents royaumes

(1) D'une bibliographie immense, on se contentera de rappeler l'essentiel. Outre les ouvrages classiques de F. CALASSO, *I glossatori e la teoria della sovranità*, Milan, Giuffrè, 2^e éd., 1950, et S. MOCHI ONORY, *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello Stato*, Milan, Vita e pensiero, 1951 (selon qui le mérite d'avoir posé les premiers fondements de l'État moderne revient non pas aux civilistes mais aux canonistes : d'où la réplique de Calasso dans sa 3^e éd., en 1957), il faut se reporter aux deux synthèses complémentaires de Jacques KRYNEN, *L'empire du roi ; idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècles*, Gallimard, Bibl. des Histories, 1993, et Ken PENNINGTON, *The Prince and the Law, 1200-1600 ; Sovereignty and Rights in Western Legal Tradition*, University of California, 1992 (ces ouvrages comportant de très complètes bibliographies) ; aj. le chapitre consacré à *La loi* dans *l'Histoire de la pensée politique médiévale* (dir. J. H. BURNS), trad. frse, PUF, "Léviathan", 1993, p. 400-449, par K. PENNINGTON et J. P. CANNING. Sur la formulation en France de l'adage *Rex imperator*, v. plus spécialement M. BOULET-SAU-TEL, "Jean de Blanut et la conception du pouvoir royal au temps de Saint Louis", *Sep-tième centenaire de la mort de Saint Louis, Actes du Colloque de Royaumont*, Paris, 1970, p. 57-68. Sur les décrétales *Per Venerabilem et Super Speculam*, v. *infra*, notes 28 et 29.

(2) L'œuvre, divisée en quatre tomes, correspond aux mss. 54, 55, 56 et 57 de la Bibliothèque de la Sorbonne. La miniature que nous allons commenter se trouve au f^o 4 du ms. 56 (qui contient la troisième partie de l'œuvre, c'est-à-dire les livres XVII à XXI), dans la seconde colonne du folio. Sur l'organisation matérielle et la tradition manuscrite du *Speculum*, v. M.-C. DUCHENNE et al., "Une liste des manuscrits du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais", *Scriptorium*, t. 41, 1987, p. 286-294. On trouvera la reproduction de cette miniature *infra*, p. 33, et en illustration de couverture.

(3) V. en dernier lieu Serge LUSIGNAN (dir.), *Vincent de Beauvais : intention et réception d'une œuvre encyclopédique au moyen âge* (Actes du Colloque de Montréal, 1988), Montréal-Paris, 1990, et J. LE GOFF, *Saint Louis*, Gallimard, 1996, p. 588 et s.

chrétiens, à commencer par le royaume de France – antériorité dont les tenants de l'Empire déduisaient aisément l'évidente prééminence des Césars –, la miniature qui est censée illustrer ce chapitre délivre un tout autre message : celui d'une parité parfaite entre l'empereur "romain" et le roi français.

Il va sans dire que la scène ici représentée est évidemment imaginaire : ce serait le couronnement conjoint d'un roi de France et d'un empereur. Le propos est néanmoins très clair : ce ne sont pas des individus précis qui sont ainsi mis en scène, mais deux fonctions, ou même *deux principes* – la royauté française et l'Empire – dont il s'agit d'illustrer, dans leur stricte juxtaposition, l'essentielle similitude. Représentés en majesté, les deux princes sont assis sur des sièges semblables (à un détail près sur lequel nous allons revenir) et placés exactement au même niveau. Ils sont de même taille. À l'exception de la barbe qui est l'attribut classique de l'empereur, ils ont à peu près le même visage. Conséquence d'une certaine stéréotypie du dessin (car les traits des personnages secondaires ne sont guère plus individualisés), cette ressemblance n'en est pas moins très probablement volontaire : plus encore que la lointaine *parenté* de deux princes qui prétendaient l'un et l'autre, quoique de façons différentes, se rattacher à la "racine" carolingienne (4), elle exprime, là encore, leur fondamentale *parité*.

Parité, certes, mais il faut aller au-delà. Car s'ils sont égaux, le roi et l'empereur n'en sont pas moins différents, ou plus exactement *distincts*. C'est ce que marque bien le miniaturiste (sans doute simple exécutant, à cet égard, de la commande qui lui a été passée) en caractérisant très exactement chacun des deux princes par ses *regalia* respectifs.

Voici d'abord le roi. Il est revêtu du grand manteau du sacre, azur semé de fleurs de lys d'or, recouvrant la tunique vermeille (ou cramoisie). Il tient dans sa main droite un sceptre qui n'est évidemment pas le sceptre de Charles V, nettement postérieur, ni celui dit de Dagobert (lequel était surmonté d'un aigle). Le sceptre ici représenté appartient au type "feuillu", dit aussi de Saint Louis ; il apparaît sur les sceaux royaux contemporains de cette miniature, par exemple celui de Louis X. Quant à la couronne, elle ne présente ici aucun caractère particulier ; il s'agit

(4) Sur le thème capétien du *Reditus ad stirpem Karoli*, v. Andrew W. LEWIS, *Le sang royal...*, Gallimard, Bibl. des Histoires, 1981, p. 144 et s.

bien sûr d'une couronne ouverte, puisque c'est seulement au XVI^e siècle que les rois de France ont adopté la couronne fermée (5). On remarque une absence : celle de la main de justice. Mais justement cet objet ne commence à apparaître qu'au début du XIV^e siècle (il figure pour la première fois dans le sceau de Louis X), en sorte que son omission dans un manuscrit de cette époque ne saurait surprendre (6).

À côté du roi – plus précisément : à sa droite –, l'empereur. Lui aussi porte le grand manteau d'apparat à ses armes : l'aigle bicéphale noir (*sable*) sur fond d'or. Sous le manteau, la tunique des diacres, de couleur bleue. Il porte naturellement la couronne impériale, fermée d'un unique arceau. On peut penser qu'il s'agit de la "sainte couronne" du Saint Empire, créée entre 950 et 962 pour le couronnement d'Othon I^{er}, et actuellement conservée au Kunsthistorisches Museum de Vienne (7). Toutefois la couronne du manuscrit, fleuronée comme celle du roi, n'est pas une représentation réaliste : rien n'évoque ici les huit plaques ornées de perles et d'émaux de la couronne othonienne. Quant à l'arceau, qui court d'avant en arrière sur la "vraie" couronne impériale, tel une crête de coq, le miniaturiste l'a représenté ici dans l'autre sens, joignant les deux côtés de la tête ; mais il ne faut sans doute voir dans cette disposition qu'une manière habile de résoudre un problème technique de "lisibilité" de l'image.

Restent l'épée et le globe. L'empereur tient dans sa main droite l'épée nue : on pense bien sûr à l'épée dite "de Charlemagne" qui figurait au nombre des *regalia* français, à ceci près que pendant le sacre capétien l'épée était tenue tout au long de la cérémonie non par le roi lui-même mais par son connétable, ou le personnage qui en tenait lieu. Dans la main gauche, l'empereur porte le globe, symbole impérial par excellence – même si de simples rois en ont usé. La symbolique du globe (qui n'a

(5) Michel FRANÇOIS, "Le pouvoir royal et l'introduction en France de la couronne fermée", *C.-R. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1962, p. 404-413. On trouve des représentations françaises de la "couronne à l'impériale" dès le XIV^e siècle (v. p. ex. la statuette de Charlemagne qui surmonte le sceptre de Charles V, réalisé en 1364), sans que les capétiens éprouvent le besoin de l'adopter : c'est bien la preuve qu'ils n'attachaient encore à cette forme aucune signification politique particulière.

(6) Sur les *regalia* français, v. D. GABORIT-CHOPIN, *Regalia, les instruments du sacre des rois de France et les "honneurs de Charlemagne"*, Réunion des musées nationaux, Paris, 1987, qui donne toute la bibliographie antérieure.

(7) V. la description par P. E. SCHRAMM, "Die Kaiser dem Sächsischen Hause im Lichte der Staatssymbolik", *Mitteilungen des Instituts für oesterreichische Geschichtsforschung*, Ergänzungsband 20, 1962, et R. FOLZ, *La naissance du Saint-Empire*, Albin Michel, 1967, p. 51 et s.

évidemment rien à voir avec le globe terrestre, en un temps où la terre était réputée plate...) a été parfaitement expliquée vers 1280 par le glossateur des Constitutions de Sicile, Marinus de Caramanico : “Dans l’autre main il tient la pomme qui représente le royaume, car *malach* en grec [*malik* en arabe, *melek* en hébreu] a le même sens que le latin *regnum* : c’est le signe d’un pouvoir entier et rond comme la pomme (*malum*, qui vient du grec *malon*, qui veut dire rond). Ceci pour signifier que le roi tient en sa main la pleine maîtrise du gouvernement du royaume... et par là il est bien donné à entendre que les rois disposent d’une puissance entière et *globale*” (8). Marinus prolonge ensuite son explication en faisant de la pomme l’image du don le plus propre au prince, celui de la grâce (9) : si le prince porte le sceptre (ou l’épée) dans une main et le globe dans l’autre, c’est parce que le pouvoir de commander et de punir est nécessairement complété par la grâce et la miséricorde – le glaive et la pomme représentant ainsi les deux faces inséparables d’un même pouvoir.

Comme le roi, l’empereur est assis sur le trône d’apparat, orné de têtes et de griffes de lion. On devine qu’il s’agit du fameux trône “en X”, cet ancien siège curule trouvé par Suger dans le trésor de Saint-Denis et adopté pour la première fois par Louis VII “pour recevoir l’hommage des grands”. Ce trône a été ensuite adopté par les royautes sous influence française (Jérusalem, Danemark, Ecosse, Aragon et Majorque...), mais non par l’Empire. En 1313, le sceau d’Henri VII représente l’empereur assis entre deux grands lions vivants, aux têtes tournées de face, les pieds du prince reposant sur un troisième lion couché. En 1324, Louis IV remplace les lions par des aigles, tout aussi vivants, qui déchirent de leurs griffes deux lions gisants à terre. Notre artiste attribue donc à l’empereur un trône à la française, que seule la position des têtes de lion distingue de celui du roi : tandis que les lions royaux ont le regard tourné vers leur maître, les lions impériaux regardent devant eux. Faut-il atta-

(8) “*In alia quidem manu gestatur in signum regni, nam ‘malach’ grece [un autre ms. ajoute : ‘malik’ vero arabice, ‘melek’ hebraice pro ‘rege’ usurpatur], latine ‘regnum’ interpretatur, vel signum integri et rotundi dominii, sicut est malum, quod dicitur a ‘malon’ grece, latine rotundum. Ut ita per hoc significetur quod rex regnum seu totum et rotundum dominium ac regimen regni habet et claudit manu... Et sic per hoc bene datur intelligi quod reges... rotundam et plenam habeant potestatem...*” (*Proemium glossatoris in Constitutiones regni Siciliae*, éd. FRANCISCO CALASSO, *I glossatori e la teoria della Sovranità*, 3^e éd., Milan, 1957, p. 185-186).

(9) “*...Rex in una manu portat justiciam et in alia gratiam sive misericordiam (...) Vigor quidem justicie representatur per sceptrum... et donum gratie representatur per malum quod ex more inter benivolos gratis datur*” (*Ibid.*, p. 186).

cher à ce détail une signification symbolique ? Faut-il y voir, par exemple, une critique des prétentions universalistes des Césars allemands – par opposition à une certaine “auto-suffisance” française ? Sans doute serait-ce forcer l'interprétation (10).

Aussi bien le sens profond de cette miniature est-il parfaitement clair. Le roi et l'empereur sont à la fois égaux – *pares* – et différents. Loin de s'affronter, ils siègent côte à côte, chacun à sa place. Telle est la conception politique de l'artiste, ou de son commanditaire. Telle est, à la même époque, la conception du roi. Elle s'est exprimée à plusieurs reprises au cours des XIII^e et XIV^e siècles, et de façon parfois très énergique. Ainsi, en 1312, à l'occasion du couronnement d'Henri VII.

II.- Un mot, d'abord, pour en rappeler le contexte. Après la mort de Frédéric II et le triomphe du Saint-Siège sur les ambitions des Staufen, l'Empire a connu la difficile période dite du “grand interrègne” – période clôturée par l'élection du premier Habsbourg, Rodolphe, en 1273. Commence alors l'époque de la “royauté tournante” au cours de laquelle quelques familles princières – Habsbourg, Nassau, Luxembourg, Bavière – occupent successivement le trône impérial. Henri VII de Luxembourg a été élu en 1308, il est mort en 1313 près de Sienne : règne bref mais néanmoins très important du point de vue de la théorie politique, puisque ce prince a voulu reprendre à son compte le programme des Staufen. C'est la vieille idée de la monarchie universelle, qui rattachait l'Empire médiéval à celui d'Auguste, des Antonins et de Constantin. Pour Henri VII comme pour les Frédéric, “le centre était à Rome ; c'est là qu'il appelait les souverains de Germanie pour que, des sommets sacrés du Capitole, ils gouvernassent le monde” (Paul Fourrier). Tel est le programme que Dante s'est efforcé de justifier dans sa *Monarchia*, écrite en 1311 (11).

Comme on le sait, cette ambition était sans proportion avec les moyens réels d'Henri VII. Elu en 1308, il n'avait pu se faire couronner

(10) Sur les sceaux français du XIV^e siècle, les lions du trône regardent dans des directions différentes (ceux de Charles IV regardent de face, ceux de Philippe le Bel et de Philippe VI tournent la tête vers l'extérieur, etc.), ce qui interdit d'attacher à ce détail une signification précise : sur cette question, v. l'étude très complète de R.-H. BAUTIER, “Echanges d'influences dans les chancelleries souveraines du moyen âge, d'après les types des sceaux de majesté”, *C.-R. Acad. des Inscr. et B.-L.*, 1968, p. 192-220 [p. 202 sq.].

(11) V. en dernier lieu l'édition bilingue (trad. frse par M. GALLY), avec introd. de Cl. LEFORT, Belin, Paris, 1993.

qu'en 1312, non par le pape – car Clément V ne s'était pas dérangé – mais par des cardinaux envoyés à Rome à cet effet. La cérémonie avait eu lieu le 29 juin et le jour même l'empereur expédiait aux rois et à divers princes de l'Europe la bonne nouvelle de son couronnement. C'était une sorte d'encyclique, plus ou moins longue et fleurie selon la qualité du destinataire, mais délivrant pour l'essentiel le même message : celui de la monarchie universelle de l'empereur "romain". Il faut s'arrêter un instant sur ce texte (12), et d'abord sur son préambule. Exprimé dans un style contourné, typique de la chancellerie impériale, le message politique est très clair. Que l'on en juge (13) :

“Le Seigneur... qui, siégeant dans le trône suprême de sa divinité, règne avec douceur et clémence sur toutes les choses qu'Il a créées..., a tellement exalté l'homme parmi toutes les autres créatures qu'en imprimant sur lui l'image de sa Divinité, Il lui a accordé la primauté (*principatum*) sur toute les choses qu'Il a faites ; et pour qu'une aussi noble créature bénéficie de la même organisation hiérarchique que les habitants des Cieux, Dieu a voulu que, de même que tous les ordres des armées célestes militent au-dessous de Lui, de même [a-t-il voulu] que tous les hommes, [quoique] séparés et distincts selon les royaumes et les pays, *soient soumis à un prince unique...*”

S'ensuivent quelques développements que l'on peut résumer de la façon suivante : au moment de l'Incarnation de son Fils, alors que les hommes avaient été jusque là divisés en nations diverses, Dieu a suscité l'Empire romain afin qu'une structure politique unique puisse désormais encadrer la marche des hommes vers le Salut ; et puisque c'est à Rome que prévalait dès lors “le trône de l'excellence impériale”, c'est dans cette ville que fut ensuite fixé le Siègne apostolique, “afin que resplendisse en un même lieu l'autorité conjointe du Pontife et de l'Empereur” – double reflet du Christ à la fois prêtre et roi... Comme on le voit, l'encyclique d'Henri VII reprenait les arguments classiques de la propagande impériale : l'Empire est voulu par Dieu, il est universel, antérieur à l'Eglise ; et l'empereur est au sommet des hiérarchies terrestres tout comme Dieu

(12) MGH, *Constitutiones et acta publica imperatorum et regum*, IV, 2, p. 802-804.

(13) Nous traduisons librement : cf. les extraits du texte *infra*, annexe I.

préside aux hiérarchies célestes (14). Ces idées que Dante avait longuement développées, l'année précédente, dans sa *Monarchia*, Henri de Luxembourg les ramassait ainsi en quelques lignes énergiques, à l'intention de tous les puissants de l'Europe. Il ajoutait ensuite quelques menues nouvelles, en particulier celle de la reddition de Brescia dont les habitants avaient osé se révolter contre lui, avant d'appeler les princes chrétiens à s'unir autour de lui et sous sa direction. S'adressant enfin plus particulièrement aux rois, l'empereur les invitait à "se réjouir d'autant plus [de ses succès et de son couronnement] que la dignité royale est plus proche de la majesté impériale, dans une sorte de voisinage glorieux qui doit créer entre eux un lien étroit de charité et d'amour..."

Comment une telle lettre fut-elle reçue ? On se bornera ici à comparer deux réponses : celle, immédiate, du roi de France ; et celle, plus tardive, du roi d'Angleterre. Deux réponses fort différentes, car autant la missive d'Edouard II relevait du simple compliment de politesse, autant le message de Philippe le Bel abordait, sans précaution inutile, le fond des choses. Commençons par le document anglais (15).

Edouard II, à vrai dire, prit son temps : sa réponse à l'empereur est datée du 30 avril 1313. Sur le fond, toutefois, Henri VII ne pouvait se plaindre : la lettre du roi était en tous points conforme à ses attentes. Sur la forme, d'abord, elle respectait strictement le protocole de la chancellerie impériale : l'empereur, dans l'adresse, était mentionné le premier, les formules respiraient la déférence, le ton général était on ne peut plus louangeur. Quant au fond, le roi d'Angleterre ne trouvait rien à redire à l'affirmation de la supériorité impériale et de l'universalisme "romain". Bien au contraire, il reprenait fidèlement les termes même qu'avait employés Henri VII pour reconnaître dans son élection la volonté de la Providence et en augurer que "partout dans l'Univers, les affaires aussi bien temporelles que spirituelles en prospéreront plus heureusement". Et le roi terminait sa lettre en souhaitant que l'union de toute la famille chrétienne (*universa gens catholica*) tourne rapidement à la confusion complète des ennemis de la Croix et à leur défaite définitive – vœu rituel

(14) L'idée qui consiste à placer la hiérarchie terrestre dans le prolongement des hiérarchies célestes est ancienne ; on la trouve longuement développée dans deux traités rédigés à la fin du V^e siècle par le pseudo-Denys l'Aréopagite, *De la hiérarchie céleste* et *De la hiérarchie ecclésiastique* ; elle figure aussi chez saint Augustin, Grégoire le Grand, etc. (R. ROQUES, *L'univers dionysien. Structure hiérarchique du monde selon le pseudo-Denys*, Paris, 1954).

(15) MGH, *ibid.*, p. 814 ; v. *infra*, annexe III.

en ce début du XIV^e siècle où la “récupération de la Terre sainte” était en théorie la grande préoccupation de tous les princes chrétiens (16).

Toute autre avait été, depuis déjà plusieurs mois, la réponse du roi de France. Philippe le Bel avait en effet répondu, ou plutôt répliqué, en quelque sorte par retour du courrier à l’encyclique impériale : sa lettre a été envoyée en juillet ou août 1312 (17). Le ton se veut conciliant, mais dans certaines limites. Le roi de France a ses usages à lui, qui l’emportent, du moins à Paris, sur ceux de l’Empire : ainsi, dans l’adresse, la mention du roi précède celle de l’empereur ; ce sera la règle désormais. Quant au fond, après un premier paragraphe assez patelin, il devient rapidement très ferme : c’est toute la doctrine de l’indépendance française qui est ici résumée en quelques lignes.

La lettre de Philippe le Bel commençait par des compliments personnels ; le roi se félicitait que Dieu ait enfin permis le couronnement d’Henri, avant d’inviter le nouveau César, non sans quelque ironie, “à conserver la paix de la sainte Eglise de Dieu et à prendre la direction de la très pieuse affaire de la Terre Sainte”... Après quoi le roi de France en venait à l’essentiel, la doctrine politique :

“Nous avons examiné attentivement le préambule de vos lettres... et nous avons décidé de vous faire savoir à quel point votre façon de parler a jeté dans un étonnement considérable (*in admirationem non modicam*) les grands de notre royaume auxquels vous avez écrit, comme à nous-même, au sujet de votre couronnement. Dans cette préface en effet, vous semblez vouloir dire que, de même que dans la hiérarchie céleste toutes les armées du Ciel militent sous un seul Dieu, de même sur terre tous les hommes répartis dans les différents royaumes et provinces devraient être

(16) Il ne saurait être question, dans ce travail consacré aux relations entre la France et l’Empire, de s’étendre plus longuement sur ce document anglais, que nous ne citons ici qu’à titre de comparaison avec le document français qui est commenté ensuite. On se bornera à noter que la soumission d’Edouard n’était qu’apparente, et sans doute liée à des difficultés d’ordre intérieur - même si des prédécesseurs d’Edouard II avaient pu, en leur temps, reconnaître la supériorité impériale (que l’on songe à Henry II ou à Richard Cœur de Lion...) ; mais en avril 1320 le même Edouard II écrivait à l’archevêque de Cantorbéry pour contester le fait que des notaires soi-disant “impériaux” puissent exercer une autorité quelconque dans le royaume d’Angleterre, eu égard à l’indépendance dudit royaume par rapport à l’Empire. Sur la position de ce problème à la fin du moyen âge, v. W. ULMANN, “This Realm of England is an Empire”, *Jurisprudence in the Middle Ages* ; *Collected Studies*, Londres, Variorum, 1980, n° XII.

(17) MGH, *ibid.*, p. 813-814 ; v. *infra*, annexe II.

soumis au seul empereur romain et militer sous son autorité temporelle”.

Ici le roi de France forçait un peu le trait, car Henri VII n'avait pas été aussi catégorique ; mais c'était pour réfuter plus aisément, et de la façon la plus nette, les prétentions impériales sur le royaume :

“Si vous aviez mieux considéré la situation de notre royaume, qui pourtant vous est assez connue, vous auriez dû le reconnaître comme exempté de cette sujétion générale [que vous revendiquez]. Car il est notoire et généralement connu de tous et partout que depuis l'époque du Christ le royaume de France n'a jamais eu d'autre roi que le sien, placé directement sous Jésus-Christ, Roi des rois et Seigneur des seigneurs... et n'a jamais eu ni reconnu aucun supérieur temporel, quel que fût l'empereur régnant. Telle a été la position de nos ancêtres, telle est aussi notre position et celle de tous les habitants du royaume, telle sera toujours, Dieu aidant, celle de nos successeurs...”

L'argument d'ancienneté – le royaume ne peut pas être soumis à l'Empire car il est au moins aussi ancien que lui – était hardi ; comme on le sait, il avait déjà servi contre l'Eglise (*Antequam essent clerici, etc.*). Après quoi, afin de mieux combattre la thèse politico-théologique d'Henri VII, le roi de France n'hésitait pas à affirmer la prédilection du Christ et de l'Eglise pour la France : le Christ a reconnu dans ce royaume, de préférence à tous les autres, le fondement stable de la foi et de la religion chrétienne ; et considérant le grand dévouement de ce royaume pour le Christ et son vicaire, se voyant aimé, craint et honoré en France mieux qu'ailleurs, Dieu a voulu en retour que ce royaume soit distingué entre tous les autres et “qu'il soit honoré de quelque prérogative de supériorité” (*quadam eminentie prerogativa disposuit honorari*) en l'exemptant de toute sujétion temporelle, “comme c'est prouvé par le récit véridique des vieilles histoires”... Ce thème de la dilection particulière du Christ pour la France et son roi n'était pas nouveau. On le rencontre déjà au XIII^e siècle, par exemple en 1239 dans une lettre célèbre de Grégoire IX à Louis IX. Mais depuis la canonisation de Saint Louis il était devenu beaucoup plus insistant, au point d'apparaître au XIV^e siècle comme un fondement essentiel de l'“exception française”, le

peuple français devenant “un nouveau Peuple élu”, et le royaume des lys “une nouvelle Terre promise” (18)...

Dans le dernier point de sa lettre le roi évoquait en quelques mots le cas particulier de Lyon – sujet sensible, la ville étant évidemment revendiquée comme étant du royaume et non de l’Empire (19) –, avant de conclure, de façon quelque peu abrupte, dans les termes suivants :

“Nous ne pensons pas que vous ayez écrit ce qui précède, concernant votre [prétendue] supériorité, avec une [mauvaise] intention (*animo*) ; car si par hasard – *quod absit!* – votre intention venait à l’encontre de la nôtre, cela ne saurait évidemment nous convenir et nous ne pourrions l’accepter. Mais, avec l’aide de Celui pour lequel et au nom duquel nos ancêtres sont bien connus pour avoir versé leur propre sang, *nous sommes bien décidés à maintenir et à défendre de toutes nos forces l’excellence de notre liberté.*”

Telle fut la réponse du roi de France à la lettre de l’empereur. Elle a été rédigée, comme on l’a dit, en juillet ou août 1312 – c’est-à-dire dans les semaines ou même les jours qui ont suivi la réception de l’encyclique d’Henri VII. Or c’est exactement au même moment, à quelques jours près, qu’ont été expédiées les fameuses lettres patentes par lesquelles Philippe le Bel, sous prétexte de réorganiser l’enseignement du droit à l’Université d’Orléans, s’attachait à définir de façon précise le statut des “lois séculières”, c’est-à-dire du droit romain, au sein de l’ordonnancement juridique français : ces lettres, elles aussi, portent la date de juillet 1312. Quelque remarquable que soit cette concomitance, elle n’a cependant jamais été relevée, à notre connaissance, par les commentateurs habituels de ce texte (20). Il faut donc y revenir quelques instants, pour le replacer dans son contexte complet.

(18) J.R. STRAYER, “France : the Holy Land, the Chosen People and the most Christian King”, *Essays in Memory of E. H. Harbison* (éd. T.K. RABB et J.E. SEIGEL), Princeton, p. 3-16.

(19) “Un autre sujet d’étonnement bien justifié, pour les grands et les princes de notre royaume, a été le fait que dans les lettres que vous avez envoyées à nos chers citoyens de la ville de Lyon au sujet de votre couronnement, vous les avez appelés “vos fidèles sujets”, alors même qu’ils n’ont été tenus à une fidélité quelconque à l’égard d’aucun de vos prédécesseurs, et qu’ils ne le sont pas davantage à l’égard de vous même, mais qu’ils ont toujours été notoirement dans le royaume et du royaume, et qu’ils en sont et en seront toujours, Dieu aidant...”

(20) Il est vrai que l’échange de lettres qui a suivi le couronnement de l’empereur est lui-même peu connu des historiens français : même un spécialiste aussi averti que Jean FAVIER n’y fait aucune allusion dans sa magistrale biographie de Philippe le Bel (Fayard, 1978 ; v. spéc. p. 418-425, où sont évoquées les relations entre la France et l’Empire sous Henri VII).

Si ces lettres sont bien connues, ce n'est pas tant en raison de leur dispositif (relatif à la police, *lato sensu*, de l'Université orléanaise) que par leur exceptionnel préambule, où le roi refaisait à sa manière l'histoire de l'enseignement du droit romain en France. C'est ainsi que Philippe le Bel attribuait à Philippe Auguste, comme une vérité d'évidence, l'initiative de la bulle *Super speculam* : "Pour que la théologie fleurisse plus librement à Paris, nos prédécesseurs n'ont pas permis que les lois séculières y fussent enseignées, mais au contraire ils ont fait en sorte que cette étude y fût interdite par le Siège apostolique, sous peine d'excommunication..." (21). Et le roi d'expliquer ensuite que si le droit romain était néanmoins appliqué, à certains égards, "dans quelques provinces du royaume", ce n'était certainement pas parce que sa vertu propre en aurait rendu cette application obligatoire – "car notre royaume est principalement régi par la coutume et les usages, *et non par le droit écrit*" – mais seulement parce que les rois successifs l'ont bien voulu (*ex permissione*), *et en tant que simple coutume*, "une coutume qui s'est introduite dans la pratique à partir du texte du droit écrit" (22). Quant à l'enseignement de ce droit en France – en l'espèce, à Orléans –, le roi le justifiait par des raisons purement intellectuelles, la "dogmatique" du droit romain se trouvant propre à perfectionner l'esprit juridique et à faciliter "l'intelligence des coutumes". Et Philippe le Bel de conclure :

"Que personne n'aille donc penser que nous recevions ou que nos prédécesseurs aient reçu [comme droit officiel] telle loi ou telle coutume sous prétexte qu'elles seraient ici ou là commentées par des professeurs : car beaucoup de choses peuvent servir au développement du savoir et de la méthode sans avoir pour autant valeur officielle (ainsi, bien que l'Eglise n'ait pas reçu certains canons..., ils n'en sont pas moins étudiés dans les écoles canoniques à titre de pure érudition) ; car connaître les sentiments, les manières et les mœurs d'hommes de divers lieux et de divers

(21) "*Ut autem liberius ibidem [= Parisius] studium proficeret Theologiae, progenitores nostri non permiserunt legum saecularium seu juris civilis studium ibidem institui, quinimo id etiam interdicti, sub excommunicationis poena, per Sedem Apostolicam procurarunt*" (*Ord. des Rois de France*, I, 1773, p. 502).

(22) "*...Regnum nostrum consuetudine moribusque precipue, non jure scripto, regitur, licet in partibus ipsius regni quibusdam, subjecti ex permissione nostrorum progenitorum et nostra juribus scriptis utantur in pluribus, non ut juribus scriptis ligentur, sed consuetudine juxta scripti juris exemplar moribus introducta...*" (*ibid.*).

temps ne peut que contribuer grandement à la formation de chacun” (23).

Il est évident que la réorganisation des études à l’Université d’Orléans n’était ici qu’un prétexte (24) : l’essentiel pour le roi était bien de définir de façon très ferme le statut du droit romain dans le royaume, et au-delà d’affirmer sa parfaite maîtrise sur l’ensemble de l’ordonnancement juridique interne. Eu égard à la concomitance des dates, comment ne pas mettre cette énergique mise au point en relation directe avec la conjoncture internationale, telle qu’elle résultait du couronnement de l’empereur ? Comment ne pas voir dans ces lettres patentes de juillet 1312 une réponse – une *autre* réponse, cette fois indirecte – à l’encyclique impériale du 29 juin ? Assurément, les deux démarches sont liées : en même temps qu’il répondait avec la fermeté qu’on lui a vue aux prétentions politiques de l’empereur, Philippe le Bel affirmait non moins énergiquement son autorité complète sur le droit du royaume. Qu’une telle vision fût alors exagérément optimiste, ou du moins prématurée, peu importe ici. L’essentiel réside dans la forte cohérence de la politique royale, dans la complémentarité des positions prises à la fois dans l’ordre “international” et dans l’ordre interne.

En leur long préambule, les lettres patentes pour l’Université d’Orléans constituent donc une déclaration politique. Leur style est ample et apparemment serein, comme il convient à la majesté royale. Pour autant, même si la dimension polémique est moins évidente que dans les textes officiels ou officieux qui avaient servi à combattre, quelques années plus tôt, les prétentions de Boniface VIII – et dont on sait la part qu’ils faisaient à la propagande, voire à la mauvaise foi –, elle n’est pas ici totalement absente. C’est de ce genre que nous paraît tout particulièrement relever l’affirmation selon laquelle la décrétale *Super Speculam* aurait été due, un siècle plus tôt, à l’initiative du roi de France. Sans qu’il soit

(23) “*Non putet igitur aliquis nos recipere vel progenitores nostros recepisse consuetudines quaslibet sive leges ex eo quod eas in diversis locis et studiis regni nostri per scolasticos legi sinantur, multa namque eruditioni et doctrinae proficiunt licet recepta non fuerint, sicut nec Ecclesia recipit quamplures canones... licet in scholis a studiosis propter eruditionem legantur, scire namque sensus, ritus et mores hominum diversorum locorum et temporum valde proficit ad cuiusque doctrinam*” (*ibid.*).

(24) Même s’il y avait à la sollicitude royale pour cette Université d’immédiates raisons d’ordre public : la classique opposition entre les écoliers et les bourgeois avait pris dans les années précédentes un tour violent, le Parlement avait ordonné une enquête et prononcé des condamnations, p. ex. en 1310 (*Olim*, III, 1, p. 538 et s., n° XXXVII) ; pour le détail des privilèges renouvelés ou complétés à partir de juillet 1312, v. aussi *Olim*, II, p. 582 et s., n° XIV et XV, et p. 559 (décembre 1313).

nécessaire de reprendre ici tout le dossier, on se bornera à rappeler rapidement quatre points.

1/ En 1219, il y avait déjà beau temps que la *curia regis* utilisait le droit romain, chaque fois du moins qu'il pouvait être de quelque intérêt pour l'affirmation des droits du roi (25). La prétendue hostilité de Philippe Auguste au droit romain considéré comme un droit exclusivement impérial – le droit de l'ennemi – est donc parfaitement anachronique.

2/ Droit de l'ennemi ? C'est oublier qu'en 1219 les relations entre le roi et l'empereur étaient excellentes. S'il est vrai que cinq ans plus tôt Philippe Auguste avait battu un Allemand à Bouvines, il s'agissait d'Otton de Brunswick, empereur excommunié. En 1219, entre la France et le jeune Frédéric de Hohenstaufen, pour quelque temps encore "fils chéri du Saint-Siège", l'harmonie est complète : le moment eût été vraiment bien mal choisi pour demander au pape une mesure de protection contre un Empire si peu menaçant ! (26)

3/ Les motifs qu'allègue Honorius III à l'appui de sa décision, dans le texte même de la décrétale, ne comportent aucune allusion à une démarche préalable du roi. Ces motifs, au surplus, se suffisent à eux mêmes, et ils ne sont pas nouveaux. *Super Speculam* s'insère dans une longue série de mesures semblables, remontant au moins aux années 1130, et destinées à protéger les études théologiques contre l'attrait excessif des *leges*. Autour de 1200 la question reste d'actualité, comme le montrent les textes rassemblés au livre III de la *Compilatio Quinta*, sous le titre : "Que les clercs et les moines ne se mêlent pas des causes séculières"...

4/ Au surplus l'enseignement du droit civil s'est dans les années suivantes rapidement développé à Orléans, à quelque vingt lieues de Paris, en plein cœur du vieux domaine capétien, sans que la royauté y trouve à redire ; y recrutant au contraire, et de plus en plus, ses cadres judiciaires et administratifs.

(25) V. en particulier André GOURON, "L'entourage de Louis VII face aux droits savants"..., *Bibl. Ecole des Chartes*, t. 146, 1988, p. 5-29, qui démontre l'utilisation du droit romain à la cour du roi dès le règne de Louis VII, et Jacques KRYNEN, : *L'empire du roi...*, *op. cit.*, p. 74 et s.

(26) V. sur ce point les fines remarques de G. de VERGOTTINI, *Studi sulla legislazione imperiale di Federico II in Italia*, Milan, 1952, p. 162, n. 2.

La thèse selon laquelle la décrétale de 1219 serait d'initiative royale doit donc être prise pour ce qu'elle est : un argument de propagande, fruit d'une reconstitution *a posteriori* (27) que les circonstances particulières de l'été 1312 ont permis de promouvoir au rang de vérité officielle, voire de vérité "nationale". Sans doute est-ce en raison de ce caractère que l'historiographie française lui a accordé un aussi durable crédit (28)...

III.- A l'occasion de son couronnement, Henri VI avait cru pouvoir renouveler une conception politique qui semblait sortir tout droit de la Diète de Roncaglia et des flagorneries de Martinus. En ce début du XIV^e siècle, en dépit des rêves de Dante ou d'Occam, une telle conception était évidemment dépassée. Elle l'était dans le cadre européen, où les chances d'un Empire universel n'avaient pu survivre à l'échec des Stau-

(27) Dont l'élaboration a pu être progressive, comme semblent le suggérer quelques mots du *Livres de Justice et de Plet* : on sait que ce coutumier a été rédigé dans les années 1260 par un officier royal très proche de l'Université d'Orléans (E. M. MEIJERS, *L'Université d'Orléans au XIII^e siècle, Études d'Histoire du droit*, III, Leyde, 1959, p. 57-58).

(28) L'historiographie détaillée de la décrétale *Super Speculam* serait du plus haut intérêt : on se bornera ici à l'esquisser, sans remonter au-delà d'un siècle. L'idée d'une initiative royale a été avancée pour la première fois par Adolphe TARDIF dans sa "Note sur une bulle d'Honorius III", *RHD*, 1880, p. 291-294, sur le fondement des lettres de juillet 1312 admises sans examen. Malgré la réfutation de cette thèse par Marcel FOURNIER, "L'Eglise et le droit romain au XIII^e siècle ; à propos de l'interprétation de la bulle *Super Speculam*"..., *NRHD*, 1890, p. 81-119 (pour qui le souci pontifical de défense de la théologie était une explication bien suffisante), Emile CHÉNON a énergiquement repris la thèse "régaliste" dans "Le droit romain à la *curia regis* de Philippe Auguste à Philippe le Bel", *Mélanges Fitting*, I, 1907, p. 196-212, puis dans son manuel d'*Histoire générale du droit français public et privé*, Paris, 1926, p. 506-510. Dès lors cette vulgate se retrouve dans tous les grands manuels d'histoire du droit. Il est clair que l'historiographie de la III^e République a été alors très marquée par des considérations "nationales" ; ainsi, pour Henri REGNAULT, la bulle est "une deuxième leçon donnée [aux Allemands] après celle de Bouvines" ! Après la seconde guerre mondiale, l'explication purement pontificale est cependant admise par les canonistes étrangers, en particulier Stephan KUTTNER, "Papst Honorius III und das Studium des Zivilrechts", *Festschrift für Martin Wolff*, Tübingen, 1952, p. 79-101, qui replace *Super Speculam*, de façon très convaincante, dans la continuité d'une politique purement ecclésiastique. Les manuels français d'histoire du droit reprennent cependant l'explication régaliste, OLIVIER-MARTIN (*Histoire du droit français*, 1948, n° 88) donnant le ton à une longue postérité (ainsi E. BOURNAZEL, *Histoire des Institutions de l'époque franque à la Révolution*, dir. J.-L. HAROUEL, 5^e éd., 1993, n° 149 : la décrétale a été promulguée "à la demande du roi qui craignait l'étude, dans sa capitale, de textes exaltant indirectement la puissance de son rival l'empereur d'Allemagne" (*sic*) ; *id.* chez N. ROULAND, *L'Etat français et le pluralisme*, Odile Jacob, 1995, p. 180, etc.). Lors du colloque sur *La France de Philippe Auguste ; le temps des mutations* (CNRS, 1982), M. BOULET-SAUTEL continue à voir en Philippe Auguste "le véritable inspirateur de l'interdiction [de l'enseignement] du droit romain à Paris" ("Le droit romain et Philippe Auguste", p. 489 et s. [p. 498]), mais dans le même volume Jacques VERGER combat à nouveau la thèse de l'intervention royale ("Des écoles à l'Université...", p. 817-846 [p. 844]), et c'est à ce point de vue que finissent par se rallier peu à peu les historiens du droit : v. en dernier lieu la belle synthèse de Gérard GIORDANENGO, "Résistances intellectuelles autour de la bulle *Super Speculam*", *Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby...*, Université de Provence, 1992, p. 141-155.

fen ; mais elle l'était beaucoup plus encore à l'égard du royaume de France. Jamais en effet ce royaume, depuis le traité de Verdun, n'avait fait le moindre acte d'allégeance à l'égard de quelque empereur que ce soit. Même aux temps les plus sombres des débuts capétiens, alors que les rois de l'Ouest avaient perdu – ou paru perdre – la légitimité d'une ascendance carolingienne, jamais le *rex Francorum* ne s'était soumis à l'Empire, ni en droit ni en fait. C'est ce que constatait Innocent III en 1202, au détour d'une incidente fameuse de la bulle *Per Venerabilem* : "le roi de France ne reconnaît aucun supérieur au temporel" (29). Que les juristes nostalgiques de l'unité romaine aient cherché à minimiser la portée de ce constat en affirmant que le roi était indépendant de l'Empire *de facto*, mais non *de jure* (30), en réalité peu importe : en ce début du XIII^e siècle, l'indépendance française était une donnée incontestable de la politique européenne. Avant même que ne soit ciselée la formule *Rex Francie imperator est in regno suo*, le roi se considère, à l'intérieur des frontières fixées depuis 843, comme l'héritier direct de Charlemagne. A partir des années 1200, avec le thème du *reditus regni ad stirpem Karoli*, les capétiens en viennent à se considérer comme les héritiers de Charlemagne par le sang (même s'il s'agit ici, faute de mieux, d'un sang transmis par les femmes !), ce dont ils ne manquent pas de tirer bientôt un motif de supériorité par rapport aux monarques *élus* qui règnent au-delà des quatre fleuves. C'est ainsi qu'en 1239, selon Matthieu Paris, alors que pour remplacer Frédéric II excommunié le pape proposait la couronne impériale à Robert d'Artois, Louis IX aurait décliné l'offre en affirmant que pour Robert il valait bien mieux être le frère du roi de France, roi qui ne devait sa couronne qu'à la naissance, plutôt que devenir empereur au prix d'une élection (31)... Authentique ou non, l'anecdote est significative : les rois français n'éprouvent à l'égard des empereurs "romains" aucun sentiment d'infériorité. Ce qui domine au contraire, tout au long des XIII^e et XIV^e siècles, c'est la tranquille certi-

(29) M. BOULET-SAUTEL, "Encore la bulle *Per Venerabilem*", *Studia Gratiana*, XIII, 1967, p. 371-382, à compléter avec la mise au point d'Henri VIDAL, "Aspects montpelliérains de la bulle *Per Venerabilem*", *Rec. Soc. d'histoire... des anciens pays de droit écrit*, XV, Montpellier, 1991, p. 49 - 65.

(30) C'est ce qu'affirme la glose ordinaire des Décrétales (en marge de "*cum rex ipse superiorem in temporalibus minime recognoscat*") : "*de facto ; de jure tamen subest romano imperio*" ; cette opinion est curieusement partagée par Jacques de Révigny, en retrait à cet égard sur les conceptions "souverainistes" de Jean de Blanot (outre les réf. données supra, v. la claire mise au point de Kees BEZEMER, *What Jacques saw ; thirteenth Century France through the eyes of Jacques de Révigny, professor of law at Orleans*, Francfort, V. Klostermann, 1997, p. 97 et s.).

(31) LEWIS, *Le sang royal*, op. cit., p. 164.

tude d'une stricte parité. Les témoignages abondent. En voici encore deux, pour finir.

Le premier concerne, à nouveau, Louis IX et Frédéric II. Le 3 mai 1241, des prélats français qui se rendaient auprès du pape avaient été arrêtés et incarcérés par les soldats de l'empereur. Le roi dépêche aussitôt auprès de Frédéric l'abbé de Cluny, porteur d'une lettre dont le ton n'est pas sans annoncer celui de la missive de Philippe le Bel à Henri VII :

“Nous avons cru jusqu'ici avec confiance, nous fondant sur une mutuelle dilection affirmée depuis longtemps, qu'aucun sujet de dispute, de haine ou de scandale ne pourrait jamais surgir entre l'Empire et notre royaume ; car les rois nos prédécesseurs d'heureuse mémoire ont jusqu'à nos jours aimé et honoré la sublimité de l'Empire, et nous même, qui régnons après eux par la volonté de Dieu, sommes dans les mêmes dispositions... C'est pourquoi nous sommes fortement surpris et troublé de constater que sans cause ni motif valable, vous avez capturé sur mer les prélats de notre royaume qui se rendaient par notre ordre auprès du Siège Apostolique... et vous les gardez en prison ; ce qui nous a choqué beaucoup plus gravement sans doute que votre majesté ne le croit. Car comme nous le savons par leurs lettres, ils n'avaient rien médité à votre détriment... Ainsi, puisqu'il n'y a aucune cause valable à leur détention, il convient que votre majesté leur rende la liberté... Si nous gardions le silence sur un tel sujet, ce serait au grand dommage de notre royaume... Que la providence impériale y pourvoit donc, en mettant ce que nous lui écrivons dans la balance d'un juste jugement... *Car le royaume de France n'est pas encore si affaibli qu'on puisse le mener à coups d'éperons*” (32).

Encore un saut dans le temps, pour une dernière image. Nous sommes en janvier 1378. L'empereur Charles IV – c'est le petit-fils d'Henri VII – est venu en France, pays de son enfance, rendre visite à son neveu le roi Charles V. Evènement tellement exceptionnel que le roi en fera écrire “une relation minutieuse... copiée dans son exemplaire per-

(32) Le texte latin est publié par HUIILLARD-BREHOLLES, *Historia diplomatica Frederici secundi*, tome VI, 1, à la date : v. *infra*, annexe IV. Une version française de la même lettre, mais simplifiée, figure dans la *Vie de Saint Louis* de Guillaume de Nangis : v. la transcription modernisée qu'en donne J. LE GOFF, *Saint Louis*, *op. cit.*, p. 164-165.

sonnel des *Grandes Chroniques de France*" (33). Nul contentieux entre l'oncle et le neveu, mais au contraire le désir de renforcer une alliance utile, dans le prolongement de solides liens familiaux. L'accueil de la France au vieil empereur est donc magnifique, à Paris il devient grandiose. A une réserve près toutefois : le roi refuse systématiquement à son oncle tout honneur impérial. C'est le fameux cheval noir mis à la disposition de l'empereur par Charles V qui a le plus marqué les esprits. Pourquoi noir ? Parce que c'est la couleur "la plus opposée au blanc", couleur normalement réservée à l'empereur : "c'est volontairement (*appensée-ment*), dit le chroniqueur, que le roi leur donna (il s'agit de l'empereur et de son fils Wenceslas) de ce poil qui est le plus éloigné et opposé au blanc, parce que, selon les coutumes de l'Empire, les empereurs entrent dans les bonnes villes... qui sont de leur seigneurie sur un cheval blanc. Et le roi ne voulait pas qu'en son royaume il en fût ainsi, *afin qu'il n'y pût être noté aucun signe de domination*"...

Jean-Marie CARBASSE
Professeur à l'Université de Paris II
(Panthéon-Assas)

ANNEXES

I.- Lettre encyclique de l'empereur Henri VII, 29 juin 1312.

Nous donnons ici les principaux extraits du texte publié par les *Monumenta Germaniae Historica (Constitutiones et acta publica Imperatorum, IV, 2, p. 802-804)*, établi à partir des exemplaires envoyés aux rois de Chypre et d'Angleterre (*encyclica in forma maiori*) et dont une exemplaire semblable a évidemment été adressé au roi de France ; une version plus brève de la même lettre fut envoyée à de moindres potentats (*encyclica in forma minori*, éd. *ibid.*, p. 804-805) :

Henricus Dei gratia Romanorum imperator semper augustus illustri principi (etc.).

(1) Magnus Dominus et laudabilis valde, qui in excelso divinitatis sue solio residens universis, que sue majestatis ineffabili potentia condidit, clementer et suaviter imperat, tanto dignitatis honore ac decore glorie hominem quem inter universa creaverat extulit, ut cui imaginem sue divinitatis impresserat, super cuncta que fecit tribueret principatum et,

(33) F. AUTRAND, *Charles V*, Fayard, 1994, p. 780.

ut creatura tam nobilis a celestium ierarchia non differet, similitudine ordinis cum quibus convenit grandi parilitate nature, voluit ut, quemadmodum sub se Deo omnes ordines celestium agminum militant, sic universi homines distincti regnis et provinciis separati uni principi monarche subessent, quatinus eo consurgeret machina mundi preclarior, quo ab uno Deo suo factore progrediens sub uno principe moderata et in se pacis ac unitatis augmenta susciperet et in unum Deum et dominum per amoris gressum et devote fidei stabilimenta rediret.— Et quamvis huiusmodi principatus prioribus seculis in diversis fuerit nationibus quasi cum gentibus a suo factore oberrantibus errans, novissime tamen appropinquante plenitudine temporis, quando idem Deus et dominus noster inenarrabili dignationis sue munificencia homo fieri voluit, ut hominem per culpe lapsum perditum et per obrupta deviaque viciorum labentem ad loca virtutum irrigua et eterne beatitudinis pascua virentia revocaret, dictum imperium transiit ad Romanos provide Dei disponente clementia, quod illuc preiret imperialis excellencie thronus, ubi futura erat sacerdotalis et apostolica sedes, ac in eodem loco pontificis et imperatoris auctoritas refulgeret illius vicariam representans imaginem, qui pro nobis ex intemerato virginis utero natus sacerdos ipse sacerdotium eternum instituit ac tamquam rex regum et dominus dominorum ad culminis sui fastigium omnia trahens sub sue ditionis imperio universa subgessit.

(...)

(5) Hec autem magnificencie vestre insinuare curavimus, certi quod eo amplius pre ceteris hominibus vos regio decore prefulgidi de imperii nostri successibus felicibus gaudeatis, quo proximior est imperiali maiestati regia dignitas, et sicut ibi invicem sunt quadam glorie vicinitate consimiles, sic debent esse amoris participio et caritatis unione conformes. Quales nos esse erga magnitudinem vestram, quando fuerit oportunum, per operum evidenciam cognoscetis.

Datum Rome, III Kal. Iulii, regni nostri anno quarto, imperii vero primo.

II.- Réponse de Philippe le Bel, fin juillet / août 1312.

Éd. *ibid.*, p. 813-814, texte intégral.

Philippus Dei gratia Franc. rex illustri principi H. eadem gratia Romanorum imperatori semper augusto amico carissimo salutem et prosperos vel felices ad vota successus.

(1) Vestre serenitatis litteras, quibus vestram nobis coronationem nuntiare curastis recepimus, ei a quo bona procedunt omnia laudes et gratias referentes, quia personam vestram, quam semper caram procul dubio habuimus et habemus, diebus nostris tanta sublimitate disposuit honorare. Sperantes etiam in eo firmiter quod si tantum eius beneficium humiliter agnoscentes, per viam mandatorum ipsius viriliter studueritis ambulare eiusque voluntatem libenti animo ad conservacionem pacis ecclesie sancte Dei directionemque piissimi negotii Terre sancte imitari curaveritis, gressus vestros et actus cothidie de bono in melius prosperabit.

(2) Sane litterarum vestrarum prefatione diligenter attendita, celsitudini vestre presentibus aperire decrevimus, quam plures regni nostri principes et potentes, quibus ipsam vestram coronationem sicut et nobis scripsistis, ex ipsius loquendi modo in admirationem non modicam incidisse. Ex verbis namque prefationis ipsius innui videbatur, vos intendere et tenere quod, sicut in ierarchia celesti omnes agminum supernorum ordines sub uno Deo militant, sic et in terris homines universi, distincti regnis et separati provinciis, Romano imperatori tamquam soli principi monarche subesse debeant et sub eius temporali potentia militare. Verum si regni nostri Francie conditiones et status, quos ipsi satis novistis, ante vestre considerationis intuitum vestra serenitas adduxisset, ab huiusmodi generali subiectione merito regnum ipsum excipere debuisset. Notorie namque et generaliter predicatur ab omnibus et ubique quod a tempore Christi citra regnum Francorum solum regem suum sub ipso Ihesu Christo rege regum et domino dominorum ac omnimode creature dominatore habuit, *nullum temporalem superiorem cognoscens aut habens*, quocumque imperatore regnante. Sic tenuerunt progenitores nostri, nos etiam et universi regnicole tenemus et nostri successores tenebunt imperpetuum, Domino concedente. Nec vestra propter hoc in admirationem excellencia provocetur. Ille nimirum qui in altis habitat et humilia respicit, qui regibus dat salutem, altissimus Ihesus Christus in regno ipso pre ceteris mundi partibus sancte fidei et religionis christiane stabile fundamentum reperiens sibi que et eius vicario ac ministris summam impendi devotionem considerans, sicut se in eo pre ceteris magis amari, timeri et honorari conspexit, sic ipsum pre ceteris regnis et principatibus singulari quadam eminentie prerogativa disposuit honorari, ipsum a cuiuscumque principis ac domini temporalis superioritate potenter eximens et in exempto regem suum solum quodammodo monarcham perpetua stabilitate confirmans, sicut ex veterum historiarum veridica narratione probatur.

(3) Preterea prefatis nostris principibus et magnatibus non immerito causam admirationis adauxit, quia in litteris vestris dilectis civibus nostris Lugdunensibus super dicta coronatione vestra directis, ipsos *fideles vestros et subditos appellastis*, cum in nullo predecessoribus vestris fuerint nec vobis sint subditi, aut vobis ad aliquam fidelitatem teneantur astricti, sed semper fuerunt notorie in et de regno Francie, prestante Domino, sunt et erunt.

Unde premissa superioritatis animo non credimus vos scripsisse. Quod si forsán prescripte intentioni nostre vestra, quod absit, adversaretur intentio, nobis procul dubio non placeret nec id haberemus acceptum. Sed illo auxiliante pro cuius fide et nomine progenitores nostri proprium fudisse sanguinem predicantur, hanc libertatis excellentiam pro viribus manutenere intendimus et tueri.

Dat.

III.- Réponse d'Édouard II, 30 avril 1313.

Éd. *ibid.*, p. 814.

Excellentissimo principi domino Henrico Dei gratia imperatori Romanorum illustri semper augusto amico suo carissimo Edwardus eadem gratia (etc.) salutem et semper felicibus successibus habundare.

Dum imperium a Dei filio, qui Rex regum ac dominum dominancium esse non ambigitur, viri providi regimini committitur et periti, tam spiritualium quam temporalium negocia sperantur ubique terrarum feliciter prosperari. Ex quibus inmensam leticiam assumere debet non in merito totus populus christianus et exinde devotas gratias exsolvere bonorum omnium largitori. Receptis siquidem leta manu serenitatis vestre litteris quas nobis super electione de vobis in Romanum imperatorem per principes Alemannie ad quos imperialis spectat electio, celebrata et victoriosa subiectione et submissione civitatis Brixiensis que prius vestre celsitudini rebellavit, sicut Domino placuit, qui superbiorum cornua deprimit, postmodum vobis facta vestreque consecrationis et coronationis solemnibus ac aliis in eisdem litteris expressis nobis serius nunciatis vestra transmisit sublimitas, ipsarum tenorem audivimus et intelleximus diligenter, de contentis in eisdem litteris grandem leticiam assumentes, vestre magnificencie de missione litterarum ipsarum grates uberimas referendo. Speramus etenim in domino Jhesu Christo quod per vestre strenuitatis potentiam ac circumspeditionis industriam providam universa gens catholica precipue ad inimicorum crucis Christi confusionem et

depressionem perpetuam ac nostre fidei exaltacionem salubria in Domino suscipiet incrementa. Volumus autem et corditer affectamus, prout iustum et rationabile fuerit, vestris adesse desideriis atque votis.

Dat. apud Westm., XXX die Aprilis.

IV.- Lettre de Saint Louis à Frédéric II, 1241/1242.

Éd. HUIILLARD BREHOLLES, *Hist. diplom. Frederici secundi*, VI, 1.

Invictissimo domino Friderico, Dei gratia Romanorum imperatori et semper augusto, Jherusalem et Sicilie regi, Lodoicus eadem gratia rex Francorum, in eo per quem reges regnant salutem.

Tenuit hactenus indubitanter nostra fiducia quod inter imperium et regnum nostrum, longo temporis tractu mutua dilectione firmata, nulla posset exoriri materia, odium et scandalum paritura ; cum antecessores nostri felicis memorie reges universi usque ad tempora nostra honorem imperii et sublimitatem zelaverint, et nos qui post ipsos Deo volente regnamus in eodem proposito tenebamur. Nec non et antiqui Romanorum imperatores et nostri proximi unum et idem regnum et imperium estimantes, unitatem pacis et concordie servaverunt et inter eos alicujus dissensionis scintillula non illuxit. Unde admirari cogimur vehementer et non sine ratione turbari quod, nulla offensionis causa vel materia precedente, prelatos regni nostri ad Sedem apostolicam accedentes, cui tam ex fide quam obedientia tenebantur, nec ejus poterant recusare mandata, in mari capi fecistis et eos sub custodia detinetis : quod magis moleste ferimus quam majestatis vestre sublimitas forte credat. Nam sicut ex eorum litteris manifeste didicimus nihil contra imperialem celsitudinem excogitaverunt, etiam si summus pontifex fuisset ad aliqua minus debite processurus. Unde, cum in eis nulla detentionis causa inveniatur, decet celsitudinem vestram dictos prelatos regni nostri debite retituere libertati, in quo nos ipsos placitos reddetis, qui detentionem ipsam nostram injuriam reputamus. Regno enim nostro sublimes multa fieret detractio si super talibus taceremus ; quod si ad preterita mentis vestre oculos vultis reflectere, Penestrinum episcopum et alios legatos Ecclesie in prejudicium vestrum volentes subsidium nostrum implorare, manifeste repulimus, nec in regno nostro contra majestatem vestram potuerunt aliquid obtinere. Provideat igitur imperialis providentia et ponat in statera judicii ea quae scribimus, nec velit trahere locum a sua potentia et voluntate ; nam regnum Francie non est adeo debilitatum in viribus quod se permittat calcaribus perurgeri.

De contemporanitate. ix. regnorum. et primo de regno romanorum. actor. j. C.



In anno primo gratiani qui fuit ab incarnatione domini. ccc. lxxvi. Incipit sigebertus regnorum contemporanitate de scribere. In prima linea ponens regnum romanorum. In secunda plaxim. In tertia francorum. In quarta

Bibliothèque de la Sorbonne, ms. 56, f° 4
 (*Speculum Historiale* de Vincent de Beauvais, III^e partie,
 début du livre XVII) ; cliché I.R.H.T.